



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de ALEMANY (Véronique), LESAULNIER (Jean), « Chapitre III. Du supérieur », *Constitutions du monastère de Port-Royal du Saint-Sacrement*, p. 32

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-16561-3.p.0034](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-16561-3.p.0034)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2004. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

Chapitre III

Du supérieur

LES RELIGIEUSES de ce monastère seront sous l'autorité, direction, visite et correction de Monseigneur l'archevêque de Paris conformément au Bref de notre Saint-Père le pape Urbain VIII, obtenu l'an 1628, par lequel pour de très bonnes et justes considérations, exposées à Sa Sainteté et bien consultées auparavant avec plusieurs personnes spirituelles, sa dite Société exempte lesdites religieuses de la juridiction des supérieures de l'ordre de Cîteaux, leur conservant néanmoins tous les biens spirituels, privilèges et prérogatives de cet ordre, pour les mettre sous l'obéissance de Monseigneur l'archevêque de Paris, leur supérieur naturel et ordinaire.

Qu'elles honorent donc très particulièrement leur archevêque comme leur seigneur et leur père, et qu'elles lui rendent toutes sortes de soumission et de révérence, fuyant avec un extrême soin toutes les occasions de l'offenser jusqu'à en souffrir même quelque perte et quelque dommage, si elles ne le peuvent éviter sans blesser le respect qu'elles lui doivent.

Si mondit seigneur ne peut, à cause des grands emplois de son diocèse, prendre lui-même la peine d'avoir soin de cette maison et d'y faire la visite, il sera très humblement supplié de commettre cette charge à une personne ecclésiastique de vie exemplaire que la mère abbesse lui proposera, et qu'elle aura jugé, avec le conseil de personnes spirituelles, plus proportionné à la conduite de la maison et plus capable d'avancer les âmes dans la perfection de la vie religieuse. Que si mondit seigneur n'avait pas celui-là agréable, la mère abbesse lui en proposera d'autres jusqu'à ce que mondit seigneur soit content de la personne qu'on lui aura proposée.

Ledit supérieur prendra garde que la règle et les constitutions soient bien observées, et qu'aucun abus ni changement ne s'introduise.

Il fera la visite de ce monastère, assistera aux élections de la mère abbesse, examinera les filles tant du chœur que converses avant la profession, recevra les vœux de celles du chœur et fera toute autre fonction de supérieur.

Il sera reçu et traité avec le respect, la sincérité, et l'obéissance qu'on rendrait à Monseigneur l'archevêque, duquel il tient la place.